

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CD40020  
61013 Alençon

Évreux, le 28/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MARELLI ARGENTAN FRANCE**

9-11 Rue Maurice Ravel  
61200 ARGENTAN

Références : 61-2024-33

Code AIOT : 0005302515

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement MARELLI ARGENTAN FRANCE implanté 9-11 Rue Maurice Ravel 61200 ARGENTAN. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une cessation d'activité totale sur le site de la société MARELLI, sise 9/11 Rue Maurice RAVEL 61200 Argentan, l'inspection des ICPE s'est rendue sur place afin de constater les mesures engagées pour la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARELLI ARGENTAN FRANCE

- 9-11 Rue Maurice Ravel 61200 ARGENTAN
- Code AIOT : 0005302515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARELLI exploite des installations de fabrication de pièces automobiles.

Celles-ci sont composées de 3 bâtiments principaux :

- L'Usine, localisée au centre du site, dont la surface est de 6000m<sup>2</sup>
- Le centre technique au Nord-Ouest du site. A la date de l'inspection, celui-ci est loué à une école qui y dispense des formations
- La Plateforme, au Sud Ouest, composé de 2 entrepôts logistiques d'une surface totale de 6000 m<sup>2</sup>. Le tout sur un terrain de 7,01 ha.

L'inspection contrôlera l'ensemble des bâtiments et terrains du site, excepté le centre technique.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-39-2 II / R.512-39-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-75-1 III	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-75-1 IV / R.512-39-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à l'arrêt des installations est achevée.

La mise en sécurité est en cours, l'exploitant s'est engagé à ce que toutes les démarches soient achevées au 31 mars 2024.

Concernant le mémoire de réhabilitation , la société MARELLI a transmis à l'inspection des ICPE une étude historique et de vulnérabilité menée par le bureau d'études WSP. Celui-ci devra donc être finalisé.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à l'arrêt**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-75-1 III
--

**Thème(s) :** Autre, Mise à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

**Constats :**

Le courrier de notification de cessation d'activité a été adressée au préfet (courrier reçu le 23/02/24).

Au jour de l'inspection, plus aucune activité industrielle n'est en cours sur le site.

L'ensemble des machines est à l'arrêt. Il ne reste qu'une dizaine d'employés en activité, chargés de superviser l'enlèvement des machines et des déchets. L'arrêt effectif du site est donc prévu pour le 31 mai 2024 , conformément au courrier de notification précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-75-1 IV / R.512-39-1

**Thème(s) :** Autre, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

R.512-75-1 IV :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

R.512-39-1 :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'évacuation des produits dangereux est en cours à la date de l'inspection. Il reste notamment des bidons d'huiles usagées dans le local de stockage de déchets dangereux, situé sur la parking attenant à l'usine, coté Sud.

Sur le terre-plein Nord de la plateforme logistique subsistent quelques déchets non dangereux, en faible quantité (moins de 5m3).

Dans l'usine, les fluides dangereux sont déjà coupés, en attestent les ouvertures des réseaux au droit des machines déjà évacuées.

La centrale de détection incendie est en service, avec report d'alarme.

L'exploitant indique à l'Inspection que l'ensemble des machines restantes, des stocks de pièces et matières premières et des déchets sera évacué au 31 mars 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Présentation de l'attestation de mise en sécurité "ATTES SECUR" établi par un bureau d'étude certifié par le ministère, dès que réalisée et pour le 31 mai 2024 au plus tard.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mémoire de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.512-39-2 II / R.512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Mémoire de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

R.512-39-2 :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

R.512-39-3 :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être

prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;  
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

#### **Constats :**

A la date de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'Inspection des ICPE une étude historique et de vulnérabilité.

Les points d'analyse pour la recherche de pollutions des sols sont globalement cohérents avec l'exploitation du site jusqu'à aujourd'hui.

Néanmoins, il n'y a pas eu d'analyse au droit du local de stockage de déchets dangereux.

La fond de la rétention de la cuve située repère 13 de l'étude est souillé au jour de l'inspection et n'a pas été investiguée non plus.

L'exploitant devra fournir à l'Inspection l'attestation "ATTES MEMOIRE" dès que possible et au plus tard avant le 31 août 2024.

Egalement, il est demandé le nettoyage des débourbeurs déshuileurs présents sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande que des analyses de sol soient menées au niveau du local de stockage déchets dangereux et au droit de la rétention souillée (repère 13 sus-mentionné), après évacuation de la cuve.

La Présentation de l'attestation "ATTES MEMOIRE" proposant le bilan de la situation environnementale et les mesures de gestion prévues sera transmise dès que possible ou pour le 31 août 2024 au plus tard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois